2005/03 31 MARS 2005.

Province de Liège BULLETIN PROVINCIAL

Périodique

Sommaire

<i>N</i> ° <i>16</i>	PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS	
	Circulaire de Monsieur le Gouverneur du 22 mars 2005 relative au pavoisement des édifices publics.	
	Page:	67
N° 17	SERVICES PROVINCIAUX – JEUNESSE	
	Service provincial de la Jeunesse – Espace Belvaux – Nouveau tarif à appliquer à partir du 1 ^{er} . mars 2005.	
	Résolution du Conseil provincial du 24 février 2005.	
	Page:	68
N° 18	SERVICES PROVINCIAUX – JEUNESSE	
	Service provincial de la Jeunesse – Espace Belvaux – Modification du règlement général organique.	
	Résolution du Conseil provincial du 24 février 2005.	
	Page:	72
N°19	PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS	
	Circulaire de Monsieur le Gouverneur du 8 avril 2005 relative au	l
	pavoisement des édifices publics.	
	Page:	74

N°20 <u>SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL</u>

Modifications à apporter :

au cadre du personnel de certains établissements et services provinciaux;

aux statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial NON enseignant ;

au règlement général organique des services provinciaux; au statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics. Résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004 devenue exécutoire par expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer

Page: 75

N° 16 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 22 mars 2005 relative au pavoisement des édifices publics

Liège, le 22 mars 2005.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres A Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres publics d'Aide Sociale des Communes de la Région de langue française de la Province de Liège

Pour information:

à Mme et MM. Les Commissaires d'Arrondissement aux directions générales, inspections et directions des établissements et services provinciaux.

Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacés par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le 7 avril, à l'occasion de la Journée d'Hommage aux soldats belges décédés lors d'opérations de paix en ce compris les opérations humanitaires, depuis 1945.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gouverneur de la Province :

Michel FORET

N° 17 SERVICES PROVINCIAUX - JEUNESSE

Service provincial de la Jeunesse - Espace Belvaux - Nouveau tarif à appliquer à partir du 1^{er} mars 2005. Résolution du Conseil provincial du 24 février 2005.

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu sa résolution du 19 décembre 2002, fixant les tarifs à exiger des groupements fréquentant le Centre provincial de la Jeunesse et de la Culture de Grivegnée (devenu l'Espace Belvaux) à partir du 1^{er} janvier 2003, et prévoyant leur variation en fonction de l'évolution du coût de la vie, sur base de l'indice du mois d'octobre précédant l'année envisagée;

Attendu qu'il s'avère nécessaire, afin de répondre à la demande des utilisateurs, de revoir la composition des différents repas proposés ;

Attendu, par ailleurs, qu'il s'indique de revoir le règlement-tarif dont question en raison de l'augmentation du prix de revient des repas et de créer une nouvelle formule de repas dénommée « Buffet Sandwiches Garnis »;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport de la Députation permanente ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: La résolution du 19 décembre 2002 précitée est abrogée et remplacée par ce qui suit :

I. Les taux d'hébergement, de repas et d'occupation des salles de réunion à exiger des groupements fréquentant l'Espace Belvaux sont fixés comme suit :

Taux de base X « indice santé « du mois de janvier de l'année précédant l'année civile concernée

135,85 (indice du mois de janvier 2004)

L'adaptation des tarifs à l'indice santé aura lieu annuellement et pour la première fois lors de la fixation des tarifs à pratiquer pour l'année 2006.

Les sommes ainsi obtenues seront arrondies, après application de la TVA:

- à la dizaine de cents supérieure si le chiffre représentant les unités de cents est supérieur ou égal à 5 (<u>Exemple</u> : 9,35 ou 9,36 devient 9,40) ;
- à la dizaine cents inférieure si ce chiffre est inférieur à 5 (Exemple : 9,32 devient 9,30).

Les taux d base hors TVA sont les suivants :

<u>REPAS (*)</u>:

-	Petit déjeuner :	3,54 €
-	Repas 2 services :	5,58 €
-	Repas 3 services :	6,82 €
-	Collation (Goûter) :	1,86 €
-	Pique-nique :	4,34 €
-	Buffet Sandwiches garnis :	4,96 €

(*) Un réduction de 30 % est accordée aux enfants de moins de 12 ans.

LOGEMENTS:

-	Logement (sans repas), par nuit :	4,95 €
-	Pension complète (1 nuit + 1 petit déjeuner	
	+ 1 repas 2 services + 1 repas 3 services):	21,15 €
-	Pension complète (2 journées et plus), par jour :	17,62 €

SALLES DE REUNION:

-	Maximum 4 heures :	4,13 €
-	Maximum 8 heures :	5,79 €
-	Maximum 14 heures :	8,26 €

Les repas doivent obligatoirement se composer de :

Petit déjeuner :

- Pain (baguette de pain demie blanc ou gris);
- > Assortiment de céréales ;
- > Viennoiseries;
- Beurre, confirture, miel, choco, fromage à tartiner;
- > Charcuterie ou fromage en tranches;
- > Yaourt;

> Café, thé, lait, jus, cacao.

Repas 2 services:

- Plat de consistance (viande ou poisson, légumes, féculents);
- > Dessert;
- > ¼ l d'eau ou de bière de table ;
- ➤ ¼ de baguette.

Repas 3 services:

- > Potage ou entrée;
- > Plat de consistance (viande ou poisson, légumes, féculents);
- > Dessert;
- > ¼ l d'eau ou de bière de table ;
- > ¼ de baguette.

Buffet sandwiches garnis:

- > 5 demi sandwiches garnis de crudités (minimum trois sortes différentes en fonction de la taille du groupe);
- > ¼ l d'eau ou de bière de table par personne.

<u>Pique-nique</u>: Servis dans des raviers compartimentés:

- > Charcuterie ou viande/volaille cuite ou salade de poisson;
- > Crudités ;
- > Salade de riz, de pâtes, de pomme de terre, de blé ou taboulé ;
- Pain, beurre, vinaigrette;
- > 0,5 litre d'eau plate;
- > 1 berlingot de jus ;
- > 1 fruit et 1 dessert.

Goûter:

- Pâtisserie ou dessert (lacté ou à base de fruits);
- Café, thé, eau, jus.

II. Par « groupement », il faut entendre des collectivités agréées de dix personnes au moins. L'agréation des groupements est de la compétence de la Députation permanente.

Article 2. – La présente résolution produit ses effets à partir du 1^{er} mars 2005.

<u>Article 3.</u> - La présente résolution sera insérée dans le Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège conformément à l'article 100 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

En séance à Liège, le 24 février 2005.

Par la Conseil.

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Jean-Claude-MEURENS.

N° 18 <u>SERVICES PROVINCIAUX – JEUNESSE</u>

Service provincial de la Jeunesse - Espace Belvaux – Modification du règlement général organique. Résolution du Conseil provincial du 24 février 2005

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu sa résolution du 26 septembre 2002, portant approbation du Règlement organique du nouvel « Espace Belvaux »;

Vu sa résolution du 24 février 2005 fixant les tarifs à exiger des groupements fréquentant le Centre provincial de la Jeunesse et de la Culture de Grivegnée à partir du 1^{er} mars 2005 ;

Attendu que le règlement organique applicable en l'espèce fait référence, en son chapitre consacré aux « Modalités financières » à la formule d'indexation des tarifs actuellement en vigueur ;

Qu'il définit par ailleurs les tarifs applicables à l'occupation des salles de réunion;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport de la Députation permanente ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le chapitre intitulé « Modalités financières » contenu dans le Règlement général organique de l'Espace Belvaux, adopté par résolution du 26 septembre 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- Modalités financières :

Le tarif relatif aux repas, logement et occupation des salles de réunion est fixé par le Conseil provincial et revu annuellement en fonction de l'indice santé (base 1988) du mois de janvier précédant l'année civile envisagée.

L'accès aux salles de réunion est gratuit pur les seuls groupements qui logent et/ou prennent un repas sur place. Pour les autres, cet accès est soumis au payement, à terme échu, d'une redevance dont le montant est fonction de la durée d'occupation ; ce montant reste dû en cas de désistement non signalé au service des réservations minimum deux jours avant la date d'occupation.

- Tarif par durée d'occupation de :

> maximum 4 heures : 4,13 € HTVA
 > maximum 8 heures : 5,79 € HTVA
 > maximum 14 heures : 8,26 € HTVA

Les documents promotionnels de l'activité concernée doivent faire mention de l'aide apportée par la Province de Liège – Service Jeunesse

Article 2: - La présente résolution produit ses effets à partir du 1^{er} mars 2005.

<u>Article 3</u>: - La présente résolution sera insérée dans le Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège conformément à l'article 100 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

En séance à Liège, le 24 février 2005.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Jean-Claude MEURENS

N° 19 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 8 avril 2005 relative au pavoisement des édifices publics

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres A Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres Publics d'Aide Sociale des communes de la Région de langue Française de la Province de Liège

Pour information:

- à Madame et Messieurs les Commissaires d'Arrondissement

Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacés par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics :

- ➤ les 1^{er} et 5 mai : le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen, à l'occasion, d'une part, de la Fête du Travail, et, d'autre part, de la Journée du Conseil de l'Europe;
- ➤ le 8 mai : le drapeau National et le drapeau de la Communauté Française à l'occasion du jour anniversaire de la Victoire ;
- le 9 mai : le drapeau Européen, à l'occasion de la Journée de l'Union Européenne.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Michel FORET

N°20 <u>SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL</u>

Modifications à apporter :

- au cadre du personnel de certains établissements et services provinciaux ;
- aux statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial NON enseignant ;
 - au règlement général organique des services provinciaux ;
- au statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics.

Résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004 devenue exécutoire par expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la déclaration de politique générale de la Députation permanente du 23 octobre 2000;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant et plus particulièrement ses annexes 1 "Cadres du personnel des établissements et services provinciaux" et 4 "Régime des congés, absences et dispenses";

Vu le chapitre IV du Règlement général organique des services provinciaux;

Vu sa résolution du 30 juin 1994 adoptant le statut applicable aux membres u personnel exerçant des fonctions à titre accessoire à l'Institut provincial de Formation des agents des Services publics;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées; Vu le rapport de la Députation permanente;

ARRETE:

Article 1 — A l'annexe 1 "Cadres du personnel des établissements et services provinciaux" du statut administratif du personnel provincial non enseignant, les modifications suivantes sont apportées:

— A la Direction des services agricoles il est inscrit un emploi d'auxiliaire professionnel (manoeuvre pour travaux lourds)

 A la Direction générale de l'Enseignement provincial il est inscrit un emploi de gradué — secrétaire de direction le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 18 à 17 unités

le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié ou auxiliaire professionnel (manoeuvre pour travaux lourds) est porté de 3 à 4 unités

 — A la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin Sualem le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 18,50 à 17,50 unités

il est inscrit un emploi de contremaître

le nombre d'emplois de brigadier est ramené de 2 à 1 unité le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 49 à 48 unités

- A la Haute Ecole de la Province de Liège Léon-Eli Troclet
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 14 à 17 unités
 - l'emploi d'ouvrier qualifié est supprimé
- le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 24, 50 à 22 unités
 - A la Haute Ecole de La Province de Liège André Vésale
 - le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 5 à 6 unités
- le nombre d'emplois d'auxiliaires professionnels est porté de 27,50 à 29,50 unités
- A l'Ecole polytechnique de Seraing et Centre d'Education et de Formation en Alternance de Seraing
- le nombre d'emplois d'employés d'administration est ramené de 4 à 3 unités
 - il est inscrit un emploi de contremaître
 - le nombre d'emplois d'ouvriers qualifiés est porté de 8 à 9 unités
- le nombre d'emplois d'auxiliaires professionnels est ramené de 29,50 à 26 unités
- A l'Ecole polytechnique de Herstal et Centre d'Education et de Formation en Alternance de Herstal
- le nombre d'emplois d'employés d'administration est porté de 3 à 4 unités
 - le nombre d'emplois d'ouvriers qualifiés est porté de 7 à 8 unités
- le nombre d'emplois d'auxiliaires professionnels est ramené de 38 à 35 unités
- A l'Ecole polytechnique de Verviers et Centre d'Education et de Formation en Alternance de Verviers
- le nombre d'emplois d'employés d'administration est porté de 5 à 7 unités
- le nombre d'emplois d'auxiliaires professionnels est porté de 44,50 à 45,50 unités

- Au Lycée technique provincial Jean Boets
- le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 15 à 14 unités
 - A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing
- le nombre d'emplois d'auxiliaires professionnels est porté de 21,50 à 25 unités
 - A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Herstal
- le nombre d'emplois d'auxiliaires professionnels est porté de 14,50 à 17,50 unités
 - A l'institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 3 à 2 unité
 - A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 2 à 3 unités
- A l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 2 à 1 unité
 - il est inscrit un emploi d'auxiliaire d'administration
 - A la Direction générale de la Formation
 - il est inscrit un emploi d'ouvrier qualifié
 - A l'institut provincial de Formation des Agents des Services publics
 - il est inscrit deux emplois de formateur
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 17 à 16,50 unités
- le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 1,50 à 2 unités
 - Aux Centres psycho-médico-sociaux
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 6,50 à 7 unités
 - A l'Observatoire de la Formation
 - il est inscrit un emploi d'ouvrier qualifié
 - A la Direction générale de la Santé et de l'Environnement
- l'Observatoire de la Santé est placé entre la Direction générale et les quatre grands pôles d'activités du Département de la Santé et il y est inscrit un emploi de directeur-superviseur scientifique, un emploi de premier attachémédecin spécialiste et un emploi d'attaché (secrétaire d'administration).
 - Au Département Laboratoires
- le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 6 à 5,50 unités
- il est inscrit un emploi d'agent technique en chef (adjoint technique qualité)
 - Au Département Médecine de l'Environnement
- l'intitulé de ce Département est modifié comme suit: "Médecine de l'Environnement et Qualité de la

Vie"

- l'emploi de premier attaché spécifique est supprimé
- le nombre d'emplois d'attaché spécifique est porté de 1 à 2 unités

- Au Département Qualité de la Vie
- l'intitulé de ce Département est modifié comme suit: "Service médical de Contrôle et d'Expertises,

Médecine du Voyage et Promotion de la Santé à l'Ecole"

- l'emploi de premier attaché-médecin dirigeant est supprimé
- le nombre d'emplois de premier attaché-médecin spécialiste est ramené de 1 7à 10,50 unités
 - il est inscrit un emploi d'attaché
 - le nombre d'emplois d'assistant social est ramené de 4 à 3 unités
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 7,50 à 9,50 unités
 - l'emploi d'auxiliaire d'administration est supprimé
 - Au Département Consultations
 - il est inscrit un demi emploi d'attaché
 - le nombre d'emplois de kinésithérapeute est ramené de 4 à 3 unités
 - il est inscrit un emploi d'animateur gradué
 - Au Département Dépistage itinérant
- l'Observatoire de la Santé est reporté au cadre de la Direction générale de la Santé et de

l'Environnement

- le nombre d'emplois de chef de service administratif est porté de 1 à 2 unités
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 3 à 4 unités
- le nombre d'emplois de premier attaché-médecin ou médecin spécialiste est ramené de 3,50 à 2,50 unités
 - il est inscrit deux emplois d'attaché
 - le nombre d'emplois d'assistant social est ramené de 2,50 à 2 unités
- le nombre d'emplois de préparateur technicien conducteur de car radiologique ou ouvrier qualifié est porté de 10 à 11 unités
 - Au Centre Princesse Astrid de La Gleize
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 6 à 5 unités
 - le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 10 à 9 unités
- le nombre d'emplois de premier attaché-médecin ou médecin spécialiste est ramené de 3 à 2 unités
 - Au Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 4 à 5 unités
 - le nombre d'emplois de psychologue est porté de une demi à une unité
 - Au Service provincial des Bâtiments
 - le nombre d'emplois de contremaître est ramené de 9 à 8 unités
 - le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 66 à 65 unités
- le nombre d'emplois d'attaché-ingénieur industriel est porté de 7 à 8 unités
- le nombre d'emplois d'agent technique en chef est porté de 18 à 19 unités
 - Au Service technique provincial
 - le nombre d'emplois d'attaché est ramené de 10 à 9 unités

- le nombre d'emplois d'agent technique en chef est ramené de 43 à 31 unités
 - le nombre d'emplois d'agent technique est ramené de 15 à 10 unités
 - Au Service provincial des Affaires culturelles
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 42,50 à 40,50 unités
- le nombre d'emplois d'auxiliaire d'administration est ramené de 3 à 2 unités
- le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 22,50 à 23 unités
 - l'emploi d'animateur-coordonnateur est supprimé
 - Au Service de la Jeunesse de la Province de Liège
 - il est inscrit un emploi de chef de division
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 9 à 11 unités
 - le nombre d'emplois d'animateur régional est porté de 4 à 5 unités
 - Au Service des Expositions
 - il est inscrit un emploi d'ouvrier qualifié
 - Au Service des Musées
 - le nombre d'emplois d'attaché est porté de 3 à 4 unités
 - il est inscrit un emploi d'auxiliaire d'administration
 - l'emploi de brigadier est supprimé
- le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 17 à 16 unités
 - A la Fédération du Tourisme de la Province de liège
- le nombre d'emplois d'auxiliaire d'administration est ramené de 2,50 à 1,50 unité
- le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 3,50 à 5 unités
 - il est inscrit un emploi de technicien de studio
 - il est inscrit un emploi d'auxiliaire de bibliothèque
 - Au Service des Sports
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 15 à 16 unités
 - Au Bureau des Relations extérieures de Liège
 - il est inscrit un emploi de gradué spécialiste en marketing
 - A l'Administration centrale provinciale
 - il est inscrit un emploi de premier attaché
 - il est inscrit 5 emplois de gradué (administratif)
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 154 à 147 unités
 - le nombre d'emplois de brigadier est porté de 1 à 2 unités
 - le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 10 à 7 unités
- le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié ou auxiliaire professionnel est porté de 1 à 2 unités
- le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 21,50 à 20,50 unités
 - Au Complexe provincial des Hauts-Sarts

- le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 5 à 7 unités
 - A la Maison du Social
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 2 à 4 unités
 - il est inscrit un emploi de directeur social
 - l'emploi de chef de division social est supprimé
 - le nombre d'emplois d'assistant social est porté de 6 à 7 unités
 - A la Cellule de Coordination de l'intranet
 - le nombre d'emplois d'attaché est porté de 2 à 4 unités
- le nombre d'emplois de gradué en chef programmateur est porté de 1 à 2 unités
- le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 2 à 3 unités
- le nombre d'emplois d'agent technique est porté de 2 à 3 unités il est inscrit un emploi d'ouvrier qualifié.
- Article 2 A l'annexe 2 du statut administratif du personnel provincial non enseignant "Conditions de recrutement, de promotion et programmedes examens", insertion:
- à la rubrique "personnel administratif et assimilé": des annexes A, B, C et D ci-jointes en ce qui concerne les conditions de recrutement et programme des examens respectivement dans les fonctions de gradué, de

formateur universitaire, de formateur gradué et de formateur non gradué;

- à la rubrique "personnel technique et assimilé": de l'annexes E cijointe en ce qui concerne les conditions de recrutement et programme des examens dans la fonction d'agent technique en chef (adjoint technique qualité);
- à la rubrique "personnel de soins et d'assistance" : des annexes F et G ci-jointes en ce qui concerne les conditions de promotion et programme des examens dans les fonctions de directeur-superviseur

scientifique et de directeur social;

- à la rubrique "personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports" : des annexes H et I ci-
- j ointes en ce qui concerne les conditions de promotion et programme des examens respectivement dans les

fonctions de bibliothécaire-directeur et de chef de division bibliothécaire.

- Article 3 A l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant "Régime des congés, absences et dispenses", les modifications suivantes sont apportées:
 - l'article 5. 2° bis est adapté comme suit:
- "Accueil d'un enfant dans la famille de l'agent dans le cadre d'une adoption: 6 jours ouvrables à prendre

dans les 30 jours qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage.";

- l'article 11 est adapté comme suit (modifications en gras):
- "1 A la demande de l'agente, la Députation permanente est tenue de lui donner congé au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède ou de la

huitième semaine...., lorsqu'une naissance multiple est prévue. L'agente remet au plus tard sept semaines avant.. .ou neuf semaines....

- §2 L'agente ne peut effectuer aucun travail... .jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.
- §3 L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la neuvième semaine, pour une période d'une durée.. .à partir de la sixième semaine précédant... .ou de la huitième semaine...
- §4 Sont assimilées à des journées de travail..., les absences suivantes se situant pendant les cinq semaines ou, en cas de naissance multiple, pendant les sept semaines...
 - Le § 5 est intégralement modifié comme suit:
- §5 Lorsque le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier après les sept premiers jours à compter de sa naissance, l'agente peut prolonger son congé de maternité d'une durée égale à la durée de la période d'hospitalisation de son enfant au-delà des sept premiers jours, la durée de cette prolongation ne pouvant toutefois pas dépasser 24 semaines. A cet effet, l'agente remet une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et qui fait mention également de la durée d'hospitalisation.
- §7 La rémunération due pour la période pendant laquelle l'agent féminin se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de quinze semaines (trente-neuf semaines lorsque le nouveau-né doit rester hospitalisé après les sept premiers jours à compter de sa naissance) ou de dix-neuf semaines en cas de naissance multiple (quarante-trois semaines lorsque le(s) nouveau(x)-né(s) doi(ven)t rester hospitalisé(s) après les sept premiers jours à dater de sa (leur) naissance).
- §8 Les périodes d'absence pour maladie... pendant les cinq semaines... Le présent paragraphe. . . .pendant les sept semaines...";
 - l'article 14 est adapté comme suit (modifications en gras):

"Un congé d'accueil peut être accordé aux agents lorsqu'un enfant de moins de dix ans est recueilli dans un foyer en vue de son adoption.

Le congé est de six semaines au plus ou de quatre semaines au plus, selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de trois ans.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel provincial qui en fait la demande.

On supprime Si l'agent est marié et si son conjoint est également agent provincial, le congé peut, à la requête des adoptants, être scindé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé

On supprime : Le congé d'accueil n'est accordé que pour autant que le conjoint qui n'en bénéficie pas exerce une occupation lucrative en dehors du foyer.

Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

Ce congé est rémunéré — à concurrence du nombre de jours ne faisant pas l'objet d'une indemnité versée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités en ce qui concerne les agents contractuels — et assimilé à une période d'activité de service.".

Article 4 — au chapitre IV du règlement général organique des services provinciaux, les modifications suivantes sont apportées:

l'article 26.2.2 est adapté comme suit:

- "Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle au moment de l'événement, l'agent vit maritalement:
- pour les agents définitifs : 6 jours ouvrables à prendre dans les 30 jours de la naissance de l'enfant;
- pour les agents contractuels: 10 jours ouvrables à prendre dans les 30 jours de la naissance de l'enfant.";

Il est inséré un article 26.2.8 rédigé comme suit:

"Article 26.2.8 : Accueil d'un enfant dans la famille de l'agent dans le cadre d'une adoption : 6 jours ouvrables à prendre dans les 30 jours qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage.";

les articles 26.4 et 26 bis sont adaptés comme suit:

- "1 A la demande de l'agente, la Députation permanente est tenue de lui donner congé au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la huitième semaine avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue. L'agente remet au plus tard sept semaines avant la date présumée de l'accouchement ou neuf semaines avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue un certificat médical attestant cette date. Si l'accouchement a lieu après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.
- § 2 L'agente ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.
- § 3 L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la neuvième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant la date exacte de l'accouchement ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.
- § 4 Lorsque le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier après les sept premiers jours à compter de sa naissance, l'agente peut prolonger son congé de maternité d'une durée égale à la durée de la période d'hospitalisation de son enfant au-delà des sept premiers jours, la durée de cette prolongation ne pouvant toutefois pas dépasser 24 semaines. A cet effet, l'agente remet une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et qui fait mention également de la durée d'hospitalisation.
- § 5 L'agente conserve son droit au report de la prolongation de l'interruption de travail en cas de décès de son enfant dans l'année de la naissance.

- § 6 La rémunération due pour la période pendant laquelle l'agent féminin se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de quinze semaines (trente-neuf semaines lorsque le nouveau-né doit rester hospitalisé après les sept premiers jours à compter de sa naissance) ou de dix-neuf semaines en cas de naissance multiple (quarante-trois semaines lorsque le(s) nouveau(x)-né(s) doi(ven)t rester hospitalisé(s) après les sept premiers jour à dater de sa (leur) naissance).
- § 7 Les périodes d'absences pour maladie dues à la grossesse qui se situent pendant les cinq semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité pour la détermination de la position administrative de l'agent féminin.

Le présent paragraphe est également applicable lorsque les périodes d'absences pour maladie dues à la grossesse se situent pendant les sept semaines qui, en cas de naissance multiple, tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement.

- § 8 Lorsque l'agent féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, l'agent féminin se trouve en congé de maternité.
- § 9 En période de grossesse ou d'allaitement, l'agente ne peut effectuer du travail supplémentaire. Est à considérer comme travail supplémentaire, pour l'application du présent paragraphe, tout travail effectué au-delà de 38 heures par semaine.
- § 10 L'agente qui est en activité de service obtient à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénataux qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande de l'agente doit être appuyée de toute preuve utile.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

§ 11 — L'agente qui, en application des articles 42 et 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, est dispensée de travail, est mise d'office en congé pour la durée nécessaire. Le congé est assimilé à une période d'activité de service.";

L'article 26 — 9 est adapté comme suit:

"Un congé d'accueil peut être accordé aux agents lorsqu'un enfant de moins de dix ans est recueilli dans un foyer en vue de son adoption.

Le congé est de six semaines au plus ou de quatre semaines au plus, selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de trois ans.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel provincial qui en fait la demande.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

Ce congé est rémunéré — à concurrence du nombre de jours ne faisant pas l'objet d'une indemnité versée dans le cadre de l'assurance soins de santé et

indemnités en ce qui concerne les agents contractuels — et assimilé à une période d'activité de service.".

Article 5 — Au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant, insertion:

- à la rubrique "personnel administratif et assimilé": des annexes J, K, L et M ci-jointes en ce qui concerne les conditions de rémunération et d'évolution de carrière respectivement dans les fonctions de gradué, formateur universitaire, formateur gradué et formateur non gradué
- à la rubrique "personnel de soins et d'assistance" : de l'annexe N cijointe en ce qui concerne les conditions de rémunération et d'évolution de carrière dans la fonction de directeur-superviseur scientifique;
- à la rubrique "personnel de soins et d'assistance": la modification du régime en matière de formation complémentaire applicable aux agents titulaires du grade d'auxiliaire non diplômé ou d'assistant en logistique en ce qui concerne les conditions d'évolution de carrière par l'insertion comme suit : " La formation complémentaire de 50 heures en radioprotection organisée par le Centre de Formation continuée du Paramédical de la Province de Liège, agréée par la Région wallonne, peut également être prise en considération.".
- Article 6 Au statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'Institut provincial de formation des Agents des Service publics, l'article 7, point C) est modifié comme suit:
 - "c) chargé de cours:
- 17,85 £ (ou 720 BEF) par heure dans les formations diurnes, à l'exception de celles visées au point suivant;
- 26,53 € (ou 1.070 BEF) par heure dans les formations du soir ou de week-end, dans les formations d'officier de l'école de police et de l'école du feu et les formations de l'école de sciences administratives ;".
- Article 7 La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour approbation. Article 8 La présente résolution sortira ses effets le 1 jour du mois qui suivra son approbation.
- Article 9 La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial de la Province, conformément à l'article 100 du décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces.

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

Par le Conseil

La Greffière provinciale

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

ANNEXE 2: REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE A à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

Examen à présenter	Epreuves techniques suivant la	spécialité	Epreuve orale portant sur la	formation et les connaissances	requises pour l'exercice de	l'emploi
Conditions requises	Titre de l'enseignement	supérieur de type court ou spécialité assimilé en rapport avec la	spécialité			
Ancienneté dans l'échelle						
Echelle y donnant accès	ı					
Mode d'attribution	Recrutement	no		Promotion		
Grade	Gradué					
Echelle	B1					
Niveau	В					

ANNEXE 2: REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE B à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

Examen à présenter	Rédaction d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emnloi
Conditions requises	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique
Ancienneté dans l'échelle	1
Echelle y donnant accès	
Mode d'attribution	Recrutement
Grade	Formateur universitaire
Echelle	Alsp
Niveau	∀

ANNEXE 2: REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE C à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

Examen à présenter	Epreuves techniques suivant la spécialité Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi
Conditions requises	Titre de l'enseignement Epreuves supérieur de type court ou spécialité assimilé de la spécialité Epreuve o formation requises p l'emploi
Ancienneté dans l'échelle	. 1
Echelle y donnant accès	1
Mode d'attribution	Recrutement
Grade	Formateur gradué
Echelle	BI
Niveau	м

ANNEXE 2: REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE D à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

Examen à présenter	Epreuves techniques suivant la spécialité Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi
Conditions requises	Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique
Ancienneté dans l'échelle	
Echelle y dormant accès	t
Mode d'attribution	Recrutement
Grade	Premier Attaché
Echelle	A4 sp
Niveau	∢.

ANNEXE 2: REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE D à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

ANNEXE 2: REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE E à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel technique et assimilé

Examen à présenter	Epreuves écrites technique et administrative Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi
Conditions requises	Titre de l'enseignement supérieur de type court en rapport avec la spécialité et deux ans d'expérience utile en matière de gestion informatisée de laboratoire et de contrôle qualité ou Titre de l'enseignement secondaire supérieur et cinq ans d'expérience utile en matière de gestion informatisée de laboratoire et de contrôle qualité
Ancienneté dans l'échelle	1
Echelle y donnant accès	-
Mode d'attribution	Recrutement
Grade	Agent technique en chef (adjoint technique qualité)
Niveau Echelle	D9
Niveau	Q

ANNEXE 2: REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE F à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel de soins et d'assistance

Examen à présenter	Epreuve orale portant sur la formation et les comaissances requises pour l'exercice de l'emploi
Conditions requises	Doctorat avec thèse en santé publique
Ancienneté dans l'échelle	
Echelle y donnant accès	t
Mode d'attribution	Recrutement
Grade	A5 sp Directeur-Superviseur scientifique
Echelle	A5 sp
Niveau Echelle	∢

ANNEXE 2: REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE G à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel de soins et d'assistance

Examen à présenter	ı
Conditions requises	Appartenir au secteur "personnel de soins et d'assistance"
Ancienneté dans l'échelle	4ans
Echelle y donnant accès	A3, A4, A5sp
Mode d'attribution	Promotion
Grade	Directeur social
Echelle	A5
Niveau	A

ANNEXE 2: REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE H à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports

Examen à présenter	1
Conditions requises	Appartenance au secteur culturel et possession d'un graduat en bibliothéconomie
Echelle Ancienneté y dans donnant l'échelle accès	4 ans
Echelle y donnant accès	A3-A4
Mode d'attribution	Promotion
Grade	Bibliothécaire- Directeur
Echelle	A5
Niveau	V

ANNEXE 2: REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE I à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports

The Real Property Lies (1975)	
Examen à présenter	
Conditions requises	Appartenir au secteur culturel
Echelle Ancienneté y dans donnant l'échelle accès	4 ans
Echelle y donnant accès	A1-A2
Mode d'attribution	Promotion
Grade ,	Chef de division bibliothécaire
Echelle	A3
Niveau	¥

ANNEXE J à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

ECHELLE	GRADES	MODE D'ACCES	CONDITIONS D'ACCES
B1		Recrutement ou promotion	
B2	Gradué	Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans
		•	dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé
			utile à la fonction
			no
			Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de
			4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile
			à la fonction
B3		Evolution de carrière	Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans
			dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé
			utile à la fonction
			no
			Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de
			4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile
			à la fonction

ANNEXE K à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

CONDITIONS D'ACCES	Titres donnant accès aux emplois de niveau 1 des agents de l'Etat.	Répondre aux conditions définies à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes ambulanciers, nour être membre du coms professoral
MODE D'ACCES	Recrutement	
GRADES	Formateur universitaire	
BCHBLLE	A1Sp	

ANNEXE L à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

CONDITIONS D'ACCES	Titres donnant accès aux emplois de niveau 2+ des agents de l'Etat.	Répondre aux conditions définies à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 13	février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement	des secouristes ambulanciers, nour être membre du coms professoral
MODE D'ACCES		Recrutement		
GRADES		Formateur gradué		
ECHELLE		B1		

ANNEXE M à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

CONDITIONS D'ACCES	CESS ou assimilé		Répondre aux conditions définies à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 13 février 1998	relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes	ambulanciers, nour être membre du coms professoral
SE					
MODE D'ACCE		Recrutement			
GRADES		Formateur non gradué			
ECHELLE		De			
	_				

STATUT PECUNIAIRE

ANNEXE M à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

CONDITIONS D'ACCES		Disposer d'une évaluation au moins positive et compter ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4Sp
MODE D'ACCES	Recrutement	Evolution de carrière
GRADES	Premier attaché	
ECHELLE	A4 sp	A5 sp

ANNEXE N à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel de soins et d'assistance

CONDITIONS D'ACCES	Doctorat avec thèse en santé publique ET réussite de l'épreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi	
MODE D'ACCES	recrutement	
GRADES	Directeur-superviseur scientifique	
ECHELLE	A5sp	

ANNEXE M à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

: 4		
		ne ne
		ar u
		npte
		COL
SE		e et
יכנ		itiv
٧,Q		pos 4Sp
CONDITIONS D'ACCES		ins e A
\mathbf{OL}		mo
ПG		au 'écl
NO		tion ns 1
)		lua s da
		éve an:
		une de 8
		rd'
		ose
		Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4Sp
		п в
S		
CE		υ ·
١¥ر		rièr
BΒ		car
MODE D'ACCES	nent	n de
M	ıten	utio
	Recrutement	Evolution de carrière
	<u>~</u>	田
\mathbf{ES}		
d٧	thé	
GR	attac	
	ier 8	
	remier attaché	
	<u> </u>	r
	i .	
T T		
ELLE 🚆	ds	ds
СНЕГЛЕ	A4 sp	A5 sp
ECHELLE	A4 sp	A5 sp
ECHEFILE	A4 sp	A5 sp
ECHELLE	A4 sp	A5 sp